

Recours introduit le 9 septembre 2005 — MacLean-Fogg/OHMI**(Affaire T-339/05)**

(2005/C 296/60)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): MacLean-Fogg (Mundelein, États Unis) [représentant(s): H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Bertram, K. Lochner, B. Ertle, C. Neuhierl, S. Prückner, C. Schmitt, B. Mehnert, P. Lübbe, S. Brötje, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1122/2004-1, du 20 juin 2005;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «LOKTHREAD» pour des produits dans la classe 6 (boulons, boulons métalliques, écrous, écrous métalliques) — demande n° 3 440 666

Décision de l'examineur: demande rejetée pour tous les produits

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la marque doit être considérée dans son ensemble et non pas comme composée de deux termes anglais, par conséquent la marque possède un minimum de caractère distinctif.

Recours introduit le 13 septembre 2005 — Adler Modemärkte GmbH/OHMI**(Affaire T-340/05)**

(2005/C 296/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Adler Modemärkte GmbH (Haibach, Allemagne) [représentant: Me R. Kaase, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: BVM S.p.A. (Bologne, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2005 dans l'affaire R 434/2003-4 au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Eagle» pour des produits relevant des classes 3, 18 et 25 — demande n° 1 595 909

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: BVM S.p.A.

Marque ou signe opposé: la marque verbale et figurative nationale et internationale «Blue Eagle» pour des produits relevant des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: opposition confirmée pour tous les produits litigieux

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la partie requérante

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil en ce qu'il n'existe aucun risque de confusion dans l'esprit du public concerné entre les deux marques en conflit. Les deux marques produisent une impression générale substantiellement différente et l'élément «eagle» n'est pas l'élément dominant de la marque opposante.

Recours introduit le 14 septembre 2005 — Henkel/OHMI**(Affaire T-342/05)**

(2005/C 296/62)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Henkel KGaA (Düsseldorf, Allemagne) [représentant: C. Osterrieth, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Serra y Roca S.A.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 14 juillet 2005, notifiée le 19 juillet 2005, dans la procédure R 0556/2003-1 concernant l'enregistrement de la marque communautaire n° 1 284 470;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: SERRA Y ROCA S.A.

Marque communautaire concernée: marque verbale «COR» pour des produits de la classe 3 — demande no 1 284 470

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque nationale «Dor» pour des produits des classes 3, 5 et 21

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition pour les «produits pour dégraisser et abraser; savons» de la classe 3

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la requérante

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, étant donné le risque de confusion entre les marques en conflit du fait de la similitude visuelle et phonétique. En outre, la marque de la requérante a un caractère distinctif supérieur à la normale en raison d'un usage intensif.

Recours introduit le 5 septembre 2005 — V/Parlement européen

(Affaire T-345/05)

(2005/C 296/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): V (Binsted, Royaume-Uni) [représentant(s): J. Lofthouse, barrister, M. Monan, C. Hayes, sollicitors]

Partie(s) défenderesse(s): Parlement européen

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision du Parlement européen du 5 juillet 2005 levant son immunité;

- déclarer que ladite décision, même si elle est valable, serait en toute hypothèse nulle quant à une levée de privilège, étant donné qu'elle ne parle que d'immunité;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est un membre du Parlement européen. En janvier 2004, des poursuites pénales ont été lancées à son encontre au Royaume-Uni, à la suite de quoi il a été demandé au Parlement de confirmer que les poursuites menées à l'encontre du requérant pouvaient être menées conformément au protocole de 1965 sur les privilèges et immunités de Communautés européennes, et, le cas échéant, de lever tout privilège ou immunité de sorte à permettre les poursuites. Par la décision attaquée, le Parlement a décidé de lever l'immunité du requérant.

Le requérant sollicite l'annulation de cette décision. Il fait valoir que la décision était erronée en droit en ce qu'elle considère que l'article 8 du protocole de 1965 ne confère pas une protection contre les poursuites judiciaires. Il affirme que le raisonnement du Parlement est incohérent, levant quelque chose qu'il prétend ne pas exister.

Le requérant affirme en outre que le Parlement n'a pas procédé à un examen juste et complet des faits et arguments avancés par les deux parties. Dans ce contexte, le requérant invoque également une violation de l'article 7, paragraphe 7, du règlement intérieur du Parlement, dans la mesure où la commission a exprimé une opinion sur l'opportunité des poursuites, alors que cela lui est interdit.

Enfin, le requérant invoque un défaut de motivation complète et appropriée de la décision attaquée et soutient que la décision n'était pas raisonnable ou proportionnée.

Recours introduit le 12 septembre 2005 — Procter & Gamble/OHMI

(Affaire T-346/05)

(2005/C 296/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Procter & Gamble Company (Cincinnati, USA) [représentant: G. Kuipers, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)